

Crédit renouvelable : des avancées inspirées de la régulation française

En se penchant plus avant sur la législation française encadrant le crédit à la consommation, et en particulier sur les mesures touchant le crédit renouvelable, on s'aperçoit que certains dispositifs rencontrent en tout ou en partie certaines recommandations émises par le Réseau Financement Alternatif en juin dernier, lors de la présentation publique de son étude sur les ouvertures de crédit. Coups de projecteur sur des éléments clés !

Introduction

En France comme partout en Europe, la directive européenne¹ en matière de crédit à la consommation, adoptée en avril 2008, a dû être transposée dans la législation des États membres au plus tard en mai 2010. Une certaine marge a donc été laissée aux États, permettant notamment à des pays disposant déjà d'un cadre juridique solide, de ne pas avoir à trop détricoter ses propres acquis en matière de pratique responsable du crédit. La Belgique était précisément un des pays qui aurait eu beaucoup à perdre, puisque la notion de pratique responsable du crédit a été sérieusement étayée dès 1991, dans la loi du 12 juin relative au crédit à la consommation.

Les apports de la transposition en droit français de la loi sur le crédit à la consommation intègre des éléments originaux qui poussent, dans certains cas, un cran plus avant la protection du consommateur dans l'usage qu'il peut avoir des crédits renouvelables, plus souvent appelé « ouvertures de crédit » ou « credit revolving » de ce côté-ci de la frontière.

¹

Éléments de contexte

C'est en juin 2011 que le Réseau Financement Alternatif présentait au public les deux études relatives aux ouvertures de crédit² commanditées par le SPP Intégration sociale.

Dans ce cadre, un certain nombre de recommandations étaient formulées. C'est au départ de ces dernières que nous épingleons les éléments législatifs français qui nous semblent pertinents.

Analyse de la capacité de remboursement efficace, objectivée

Ce que prévoit la loi belge sur cette dimension est une obligation d'information...

Il est en effet considéré que, lors de l'octroi d'un crédit, l'élément central est la détermination de la solvabilité et de la capacité de remboursement du consommateur. Le prêteur ne peut en effet accorder un crédit à un consommateur s'il estime qu'il ne pourra pas rembourser les sommes prêtées. Pour ce faire, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit se renseigne donc sur la situation financière du consommateur, en lui posant des questions sur ses revenus, ses charges, etc. Le consommateur doit y répondre de la manière la plus exacte possible.

Le prêteur vérifie en outre quelle est la situation du consommateur, dans ses dossiers internes et auprès de la [Centrale des Crédits aux Particuliers](#) de la Banque Nationale de Belgique (CCP).

Toutefois, dans les faits, on a pu observer :

- que l'estimation de la capacité de remboursement des crédits est très souvent négligée, voire tout à fait absente lorsqu'il s'agit de crédit renouvelable obtenu en grande surface ;
- qu'il reste difficile d'objectiver la part de responsabilité respective du prêteur et du consommateur quant aux informations collectées en vue d'analyser les moyens financiers du demandeur avant l'octroi d'un crédit. Cette incertitude rend plus difficile le travail des médiateurs ou des juges qui interviennent lors des médiations de dette, des règlements collectifs de dettes ou encore en cas de différends entre les deux parties lors de défaut de paiement.

2

Olivier Jérusalmy, 2011, « Les ouvertures de crédit : pour quoi faire ? », Réseau Financement Alternatif, Bruxelles, Enquête commanditée par le SPP Intégration sociale à la demande de Philippe Courard, Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté - Marché public « MIIS 2010 06 » (lot 2) – disponible à l'adresse suivante : <http://www.ecosocdoc.be/static/module/bibliographyDocument/document/002/1795.pdf>

- que, dans de nombreux cas, le seul acte objectivable en matière de mesure de solvabilité se résume à l'obligation légale de consulter le fichier de la CCP.

Face à ces faiblesses, nous avons déjà manifesté l'intérêt qu'il y aurait, dans une optique de pratique responsable, à l'instar des recommandations de la plateforme Journée sans crédit 2010³, de mettre en œuvre un formulaire d'analyse budgétaire standardisé, qui devrait être adéquatement complété et documenté. Cette pièce serait un élément essentiel de la manifestation d'une pratique responsable tant dans le chef du prêteur/intermédiaire (qui collecte les informations) que dans le chef du preneur (qui fournit des informations exactes).

Ce que prévoit la loi française sur cette dimension est la tenue d'une fiche de dialogue...

Il est prévu qu'une fiche de dialogue soit établie lorsqu'un crédit à la consommation est distribué sur le lieu de vente ou par un moyen de vente à distance. La fiche de dialogue doit être établie par écrit ou sur un autre support durable et doit comporter notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.

Ladite fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche doivent faire l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude. Si le montant du crédit accordé est supérieur à 3000 €, la fiche doit être corroborée par des pièces justificatives dont la liste cumulative est la suivante :

- tout justificatif du domicile de l'emprunteur,
- tout justificatif du revenu de l'emprunteur,
- tout justificatif de l'identité de l'emprunteur.

Les pièces justificatives doivent être à jour au moment de l'établissement de la fiche d'information.

Commentaires :

Cette fiche constitue bel et bien une première avancée significative dans le sens de l'objectivation de l'exercice de l'obligation d'information. Il ne semble toutefois pas qu'un modèle standard ait été élaboré, chaque prêteur ayant la possibilité d'élaborer son propre modèle.

La principale réserve que nous relevons dans ce dispositif concerne cependant le montant de 3000 € à partir duquel les pièces justificatives sont indispensables. En Belgique, où la Centrale positive des crédits est

³Plateforme Journée sans crédit *Recommandations 2010* : « Mises en place d'un formulaire d'analyse budgétaire standardisé Lutter contre le crédit facile, c'est responsabiliser le prêteur, notamment en l'obligeant à vérifier correctement la capacité de remboursement et la solvabilité du futur emprunteur. C'est pourquoi nous plaidons pour un renforcement de cette obligation essentielle de la directive par la mise en œuvre, à l'instar de ce qui existe en Suisse, d'un formulaire d'analyse budgétaire standardisé. La mise en place d'un tel formulaire permettrait de clarifier et de préciser les informations que le prêteur doit vérifier (au-delà de la fiche de salaire), de vérifier que cette obligation a bien été remplie mais également de responsabiliser le consommateur et de s'assurer de sa bonne foi et de l'exactitude de ses réponses. » p. 17.

opérationnelle, il nous semblerait adéquat d'exiger ces documents dès que l'endettement par du crédit à la consommation atteint ou dépasse le montant de revenu mensuel du consommateur.

Ce qui nous paraît parfaitement approprié dans cette disposition est le coup de frein matériel qu'elle donne aux achats relativement importants ET impulsifs, puisque, pour obtenir le financement, il faut à tout le moins avoir déjà rassemblé quelques documents et en disposer sur le lieu d'achat. La « préméditation » prendra donc le pas sur l'impulsif.

Permettre qu'un type de crédit adapté soit proposé au client

Ce que prévoit la loi belge sur cette dimension est une obligation de conseil...

Il s'agit d'apprécier d'abord l'opportunité du crédit et ensuite de choisir le type de contrat et le montant les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur et de l'objet du crédit.

Le prêteur et l'intermédiaire de crédit ont l'obligation de proposer au consommateur le produit financier le mieux adapté au but recherché et à la situation financière de celui-ci. À défaut, ils engagent leur responsabilité. Des sanctions peuvent leur être appliquées.

Toutefois, dans les faits, on a pu observer :

- que nombre d'intermédiaires de crédit, et notamment les grandes surfaces, n'offrent aux consommateurs qu'un seul type de crédit, à savoir un crédit renouvelable. Ceci est d'autant plus vrai que les montants considérés sont inférieurs à 3500 € ;
- que nombre d'intermédiaires de crédit (et notamment en grande surface) ne disposent d'aucune compétence/connaissance leur permettant de mettre en œuvre effectivement cette obligation de conseil ;
- que ce qui reçoit l'étiquette de « conseil » est en réalité de la vente de produit pure et simple – il y aurait potentiellement un risque de conflit d'intérêts entre un conseil financier indépendant et la vente souhaitée par l'intermédiaire ;
- que la possibilité de choix est donc tout à fait inexistante ou, pour le moins, largement illusoire.

Ce que prévoit la loi française sur cette dimension est une obligation d'offrir une alternative au crédit renouvelable...

Lorsque le montant du crédit demandé sur un lieu de vente pour financer l'achat est supérieur à 1000 €, le consommateur doit avoir la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable {prêt dont le montant, la durée et les mensualités (intégrant un remboursement en capital et en intérêts) sont déterminés à la mise en place du crédit, selon un plan d'amortissement} à la place d'un contrat de crédit renouvelable.

Commentaires :

- Cette disposition va certainement dans le bon sens, mais elle soulève toutefois certaines questions qui pourraient mettre à mal son efficacité. On pense notamment au niveau d'incompétence actuel des vendeurs en grandes surfaces. Sont-ils en effet à même de proposer une offre comparative de crédit ? On se permettra d'en douter dans l'état actuel des choses.
- D'autre part, on se demande dans quelle mesure éviter que la formule la plus avantageuse pour le vendeur ne soit pas, au final, celle qui sera toujours plus favorablement présentée et expliquée. Il sera sur ce point très utile d'étudier l'impact réel de cette mesure sur les pratiques en grandes surfaces.
- Le seuil de 1000 € à partir duquel une offre alternative de crédit doit être proposée est peu appropriée pour les ménages à revenus faibles ou modestes. Pour ces derniers, en effet, il est particulièrement difficile de trouver un financement adéquat pour des achats de biens durables inférieurs à 1000 €. C'est précisément le type de crédit qui fait le plus défaut dans le paysage actuel et qui amène les ménages modestes à solliciter des ouvertures de crédit coûteuses pour financer ce type d'équipements ménagers (notamment). Les expériences/pratiques⁴ de crédit social à la consommation montrent, par leur popularité malgré leur caractère expérimental et leur taille réduite, que ce type de crédit fait cruellement défaut.

Conclusion

Il est encore trop tôt pour qu'une évaluation de ces nouveaux dispositifs ait pu être menée à bien, toutefois ces deux dispositifs, bien qu'imparfaits, permettront sans doute des améliorations quant aux risques de malendettement lié à l'accès au crédit en grande surface.

Dans l'absolu, et sous réserve de certains aménagements, la fiche de dialogue pourrait également aboutir à une mise à mal sérieuse de l'existence de montants standards en matière d'ouverture de crédit (ce qui constituait une autre de nos recommandations), qui, comme nous avons pu le constater dans l'étude sur les ouvertures de crédit, sont très régulièrement surdimensionnés eu égard à la réalité des ménages à revenus modestes. En outre, l'obligation d'offrir deux types de crédit pour le financement d'achat en grand magasin vient, elle aussi, répondre au souhait que nous avions exprimé d'élargir les choix possibles des consommateurs. Toutefois, nous émettons de plus grandes réserves sur le dispositif français mis en place, car il nous semble laisser trop de place à des contournements, d'une part, et à une difficulté d'objectiver si la disposition a été ou non appliquée. Nous ne sommes en principe pas favorables à des réglementations qui ne permettent pas une mesure objective de son respect ou de sa violation.

Enfin, nous saluons l'obligation de ne plus utiliser que l'acception « crédit renouvelable » en matière de communication et publicité, ce qui mettra un

⁴ Crédal – Crédit social accompagné - informations disponibles : http://www.credal.be/index.php?option=com_content&task=view&id=10&Itemid=11, pour la Belgique, mais aussi Secours catholique en France - <http://rhone.secours-catholique.org/Le-microcredit-social>

point final aux usages aussi fallacieux que... « réserve d'argent » et autres appellations du même tonneau !

*Olivier Jérusalmy
février 2012*